

**Règlement intérieur
de l'Établissement public de coopération scientifique
Université Paris Lumières**

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 24 des statuts de l'Établissement public de coopération scientifique «**Université Paris Lumières**», tels qu'annexés au décret n° 2012-1111 du 1^{er} octobre 2012 portant création de l'EPCS.

Article 1^{er} – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'EPCS comprend :

1. Trois représentants de chacun des deux membres fondateurs, dont les deux chefs d'établissement en exercice ;
2. Six personnalités qualifiées désignés d'un commun accord par les membres fondateurs et dont la liste est ci-dessous annexée ;
3. Six représentants des membres associés au sens du code de la Recherche et dont la liste est ci-dessous annexée ;
4. Deux représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement ou de l'un des établissements fondateurs ;
5. Deux représentants élus des personnels BIATSS exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement ou de l'un des établissements fondateurs ;
6. Deux représentants élus des étudiants inscrits dans l'établissement ou l'un des établissements fondateurs.

Le directeur général des services, l'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 2 – Election des membres du conseil d'administration

2.1 Les élections des membres du conseil d'administration, représentant les catégories mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'art. 1^{er} du présent règlement intérieur, ont lieu six mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

2.2 A l'exception des premières élections (*cf. infra* art. 10), les membres élus du conseil d'administration sont désignés au scrutin uninominal majoritaire, au sein de collèges propres à chacun des membres fondateurs.

Ces collèges sont au nombre de trois dans chaque établissement et comportent :

- 1- un collège par établissement fondateur des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui élit un membre visé au 4° de l'art. 1^{er} du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des personnels de cet établissement relevant de cette catégorie conformément au décret n° 85-59 art. 3.1 ;

- 2- un collège par établissement fondateur des autres personnels qui élit un membre visé au 5° de l'art. 1^{er} du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des personnels de cet établissement relevant de cette catégorie conformément au décret n° 85-59 art. 3.3 ;
- 3- un collège par établissement fondateur des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement fondateur qui élit un membre visé au 6° de l'art. 1^{er} du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des étudiants régulièrement inscrits dans cet établissement relevant de cette catégorie conformément au décret n° 85-59 art. 3.2.

2.3 Le président de l'EPCS est responsable de l'organisation des élections. Il en communique le calendrier, la date du scrutin et le lieu du ou des bureaux de vote par courrier recommandé aux établissements membres fondateurs au moins deux mois avant la date des élections, le cachet de la poste faisant foi.

Le président de l'EPCS est assisté par une commission électorale consultative, dont il est membre de droit et qui est composée d'un représentant et du directeur général des services de chaque établissement fondateur, ainsi que du directeur général de l'EPCS. Cette commission est instituée par le président de l'EPCS après délibération du conseil d'administration. Les responsables du service juridique des établissements fondateurs peuvent assister aux délibérations de la commission électorale avec voix consultative. La commission électorale connaît de toutes réclamations relatives aux élections. Elle formule des avis qui sont transmis au président de l'EPCS dans les plus brefs délais.

2.4 Chaque candidat doit déposer sa candidature avec celle de son suppléant, élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le dépôt des candidatures et des programmes éventuels s'effectue par courrier recommandé adressé au président de l'EPCS, le cachet de la poste faisant foi, au minimum un mois avant la tenue du scrutin.

Si les candidats précisent leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature, les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

2.5 Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

2.6 Les résultats sont proclamés par le président de l'EPCS dans un délai de trois jours à l'issue du scrutin.

Article 3 – Remplacement des membres élus du conseil d'administration

En cas de vacance d'un siège et dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de suppléant, une élection partielle est organisée dans un délai maximal de six mois uniquement pour la catégorie concernée par la vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président au moins deux semaines à l'avance par courrier postal ou électronique. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les documents à examiner en séance sont adressés aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil peut être à nouveau convoqué dans les quarante-huit heures avec le même ordre du jour. Le quorum n'est alors pas requis.

Les votes ont lieu à main levée ou, si au moins un membre du conseil le demande, à bulletin secret.

Un relevé de délibération est établi par le président.

Un compte rendu est établi après chaque conseil et approuvé lors de la séance suivante.

Les délibérations font l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'EPCS.

Lorsque ni le président ni le vice-président ne peuvent présider une réunion du conseil, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des enseignants chercheurs relevant des alinéas 1 et 4 de l'article 1^{er} du présent règlement intérieur.

Article 5 – Conseil scientifique

5.1 – Composition

Le conseil scientifique est composé de vingt-huit membres relevant de cinq collèges et comprend :

1. Un représentant désigné par chacun des membres fondateurs ;
2. Douze représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement ou de l'un des établissements fondateurs, dont au moins 50% de personnels habilités à diriger des recherches ;
3. Deux représentants des personnels BIATSS exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement ou de l'un des établissements fondateurs ;
4. Quatre représentants des étudiants de master ou en doctorat inscrits dans l'établissement ou l'un des établissements fondateurs ;
5. Huit représentants des établissements associés ou des membres extérieurs désignés par le conseil d'administration, dont au moins deux de chaque catégorie.

5.2 – Elections des membres du conseil scientifique

Les membres du conseil scientifique relevant du 2^o, 3^o et 4^o de l'article 5.1 sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La durée du mandat des membres du conseil scientifique est identique à celle des membres du conseil d'administration, le mandat des représentants étudiants étant quant à lui fixé à deux ans, comme le précise l'art. 9 alinéa 2 des statuts susvisés.

A l'exception des premières élections (*cf. infra* art. 10), les membres du conseil scientifique sont élus au sein de chaque établissement fondateur de la manière suivante :

Un collège par établissement fondateur des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élit chacun six membres tels que visés au 2° de l'article 5.1. du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des personnels de cet établissement relevant de cette catégorie conformément au décret n° 85-59 art. 3.1.

Un collège par établissement fondateur des personnels BIATSS élit chacun un membre tel que visé au 3° de l'article 5.1 du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des personnels de cet établissement relevant de cette catégorie conformément au décret n° 85-59 art. 3.3.

Un collège par établissement fondateur des étudiants élit chacun deux membres tels que visés au 4° de l'article 5.1. du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des étudiants régulièrement inscrits dans cet établissement en formation de deuxième ou troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'Éducation.

Les listes doivent comprendre autant de titulaires que de sièges. Elles peuvent être complétées par des suppléants dans la limite du nombre de titulaires.

Chaque liste doit s'attacher au respect du principe de parité entre hommes et femmes.

Les dispositions prévues à l'art. 2.3, à l'art. 2.4 alinéas 2 et 3, à l'art. 2.5 et à l'art. 2.6 s'appliquent pour les élections au conseil scientifique.

Chaque membre du conseil scientifique ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour les membres élus, en cas de vacance d'un siège, le nouveau membre est pris parmi les candidats non élus de la liste et dans son ordre de présentation. Dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de suppléant, une élection partielle est organisée dans un délai maximal de six mois uniquement pour la catégorie concernée par la vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

5.3. – Fonctionnement

Le conseil scientifique est installé au mieux à l'issue du premier conseil d'administration pouvant se réunir à l'issue des élections des membres du conseil d'administration appartenant aux catégories 4°, 5° et 6° précisées dans l'article 8 des statuts de l'EPCS ou à défaut dans le délai d'un mois suivant celles-ci.

Le conseil scientifique élit son président à la majorité absolue de ses membres aux deux premiers tours et à la majorité simple aux suivants.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l'établissement ou, à défaut, de son président. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil peut être convoqué à nouveau dans les quarante-huit heures avec le même ordre du jour. Le quorum n'est alors pas requis.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 6 – Conseil de formation

6.1 – Composition

Le conseil de formation est composé de vingt-six à vingt-huit membres relevant de cinq collèges et comprend :

1. Un représentant désigné par chacun des membres fondateurs ;
2. Dix représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement ou de l'un des établissements fondateurs ;
3. Quatre représentants des personnels BIATSS exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement ou de l'un des établissements fondateurs ;
4. Six représentants des usagers inscrits dans l'établissement ou l'un des établissements fondateurs ;
5. Quatre à six représentants des établissements associés ou des membres extérieurs désignés par le conseil d'administration, dont au moins deux de chaque catégorie.

6.2 – Elections des membres du conseil de formation

Les membres du conseil de formation relevant du 2°, 3° et 4° de l'article 6.1 sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La durée du mandat des membres du conseil de formation est identique à celle des membres du conseil d'administration, le mandat des représentants étudiants étant quant à lui fixé à deux ans, comme le précise l'art. 9 alinéa 2 des statuts susvisés.

A l'exception des premières élections (*cf. infra* art. 10), les membres du conseil de formation sont élus au sein de chaque établissement fondateur de la manière suivante :

Un collège par établissement fondateur des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élit chacun cinq membres tels que visés au 2° de l'article 6.1. du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des personnels de cet établissement relevant de cette catégorie conformément au décret n° 85-59 art. 3.1.

Un collège par établissement fondateur des personnels BIATSS élit chacun deux membres tels que visés au 3° de l'article 6.1 du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des personnels de cet établissement relevant de cette catégorie conformément au décret n° 85-59 art. 3.3.

Un collège par établissement fondateur des étudiants élit chacun trois membres tels que visés au 4° de l'article 6.1. du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des étudiants régulièrement inscrits dans cet établissement.

Les listes doivent comprendre autant de titulaires que de sièges. Elles peuvent être complétées par des suppléants dans la limite du nombre de titulaires.

Chaque liste doit s'attacher au respect du principe de parité entre hommes et femmes.

Les dispositions prévues à l'art. 2.3, à l'art. 2.4 alinéas 2 et 3, à l'art. 2.5 et à l'art. 2.6 s'appliquent pour les élections au conseil de formation.

Chaque membre du conseil ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un siège, le nouveau membre est pris parmi les candidats non élus de la liste et dans son ordre de présentation. Dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de suppléant, une élection partielle est organisée dans un délai maximal de six mois uniquement pour la catégorie concernée par la vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

6.3. – Fonctionnement

Le conseil de formation est installé au mieux à l'issue du premier conseil d'administration se réunissant à l'issue des élections des membres du conseil d'administration appartenant aux catégories 4°, 5° et 6° précisées dans l'article 8 des statuts de l'EPCS, ou à défaut dans le délai d'un mois suivant celles-ci.

Le conseil de formation élit son président à la majorité absolue de ses membres aux deux premiers tours et à la majorité simple aux suivants.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l'établissement ou, à défaut, de son président. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil peut être convoqué à nouveau dans les quarante-huit heures avec le même ordre du jour. Le quorum n'est alors pas requis.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 7 – Bureau

Le bureau assiste le président dans la mise en œuvre de la politique de l'établissement. Le président le consulte sur toute question importante.

Le bureau se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président, qui en fixe l'ordre du jour. Cet ordre du jour est adressé aux membres du bureau au moins une semaine à l'avance lorsqu'il comporte des discussions sur les statuts, le règlement intérieur, l'admission de nouveaux membres, le budget, les conventions passées par l'établissement.

Article 8 – Personnels de l'EPCS

En application des règles de la fonction publique, aucun personnel ne peut être affecté à l'EPCS sans son consentement. Dès lors que l'EPCS compterait plus de neuf personnels, il sera procédé à la mise en place d'instances de représentation des personnels, conformément aux textes en vigueur s'appliquant aux différentes catégories.

Les mises à disposition, détachements, recrutements de contractuels, stagiaires et vacataires et toutes autres positions du fonctionnaire s'effectuent dans le respect des textes réglementaires et législatifs en vigueur.

Un tableau récapitulatif et détaillé des effectifs et de la masse salariale du PRES est présenté chaque année au conseil d'administration au moment du vote du budget primitif.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'établissement, le conseil d'administration délibère sur les principes généraux de recrutement et de rémunération des agents contractuels, conformément aux grilles indiciaires de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 9 – Dispositions financières

Les membres fondateurs apportent une égale contribution financière annuelle.

Afin d'évaluer la participation de chacun des membres au fonctionnement annuel, la valeur des contributions de toute nature fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration et d'une annexe spécifique jointe au budget.

A cette occasion, le conseil d'administration délibère sur le montant et la nature des contributions apportées par chaque membre associé.

Article 10 – Dispositions transitoires

Les dispositions suivantes sont applicables pour les premières élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil de formation du PRES Université Paris Lumières.

10.1 Conseil d'administration. Les membres élus du conseil d'administration sont désignés au scrutin de liste majoritaire à un tour, au sein de trois collèges.

Ces collèges sont au nombre de trois et comportent :

- 1- un collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui élit les deux membres visés au 4° de l'art. 1^{er} du présent règlement intérieur ; ce collège est composé des membres relevant de cette catégorie élus dans les trois conseils centraux de chacun des membres fondateurs ;
- 2- un collège des autres personnels qui élit les deux membres visés au 5° de l'art. 1^{er} du présent règlement intérieur ; ce collège est composé des membres relevant de cette catégorie élus dans les trois conseils centraux de chacun des membres fondateurs ;
- 3- un collège des étudiants inscrits dans l'un des établissements fondateurs qui élit les deux membres visés au 6° de l'art. 1^{er} du présent règlement intérieur ; ce collège est composé des membres relevant de cette catégorie élus dans les trois conseils centraux de chacun des membres fondateurs.

10.1-2 Le président de l'EPCS est responsable de l'organisation des élections. Il en communique le calendrier, la date du scrutin et le lieu du ou des bureaux de vote par courrier recommandé aux établissements membres fondateurs au moins un mois avant la date de la tenue des premières élections, le cachet de la poste faisant foi.

Le président de l'EPCS est assisté par une commission électorale consultative, dont il est membre de droit et qui est composée d'un représentant et du directeur général des services de chaque établissement fondateur, ainsi que du directeur général de l'EPCS. Cette commission est instituée par le président de l'EPCS après délibération du conseil d'administration. Les responsables du service juridique des établissements fondateurs peuvent assister aux délibérations de la commission électorale avec voix consultative. La commission électorale connaît de toutes réclamations relatives aux élections. Elle formule des avis qui sont transmis au président de l'EPCS dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 24 des statuts susvisés, la première élection des membres au conseil d'administration a lieu dans un délai maximum de quatre mois à compter de l'adoption du présent règlement intérieur.

10.1-3 Les listes doivent comprendre un candidat titulaire et un candidat suppléant issus de chacun des établissements fondateurs.

Le dépôt des listes et des programmes éventuels s'effectue par courrier recommandé adressé au président de l'EPCS, le cachet de la poste faisant foi, au minimum quinze jours avant la tenue du scrutin.

Chaque liste doit s'attacher au respect du principe de parité entre hommes et femmes.

10.1-4 Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le panachage n'est pas admis.

10.1-5 Les résultats sont proclamés par le président de l'EPCS dans un délai de trois jours à l'issue du scrutin.

10.1-6 Pour les membres élus, en cas de vacance d'un siège et dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de suppléant, une élection partielle est organisée dans un délai maximal de six mois uniquement pour la catégorie concernée par la vacance et pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités prévues à l'art. 10.1.

10.2 Conseil scientifique. Les membres du conseil scientifique relevant du 2^o, 3^o et 4^o de l'article 5.1 sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La durée du mandat des membres du conseil scientifique est identique à celle des membres du conseil d'administration, le mandat des représentants étudiants étant quant à lui fixé à deux ans, comme le précise l'art. 9 alinéa 2 des statuts susvisés.

10.2-1 Les membres du conseil scientifique sont élus au sein de chaque établissement fondateur de la manière suivante :

Un collège par établissement fondateur des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élit chacun six membres tels que visés au 2° de l'article 5.1. du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des membres relevant de cette catégorie élus dans les trois conseils centraux de chacun des membres fondateurs.

Un collège par établissement fondateur des personnels BIATSS élit chacun un membre tel que visé au 3° de l'article 5.1 du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des membres relevant de cette catégorie élus dans les trois conseils centraux de chacun des membres fondateurs.

Un collège par établissement fondateur des étudiants élit chacun deux membres tels que visés au 4° de l'article 5.1. du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des représentants élus des étudiants dans les trois conseils centraux de chacun des membres fondateurs.

10.2-2 Les dispositions prévues à l'art. 10.1-2 alinéas 1 et 2 s'appliquent pour les élections au conseil scientifique.

Les listes doivent comprendre autant de titulaires que de sièges. Elles peuvent être complétées par des suppléants dans la limite du nombre de titulaires.

Le dépôt des listes et des programmes éventuels s'effectue par courrier recommandé adressé au président de l'EPCS, le cachet de la poste faisant foi, au minimum quinze jours avant la tenue du scrutin.

Chaque liste doit s'attacher au respect du principe de parité entre hommes et femmes.

10.2-3 Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le panachage n'est pas admis.

10.2-4 Les résultats sont proclamés par le président de l'EPCS dans un délai de trois jours à l'issue du scrutin.

10.2-5 Pour les membres élus, en cas de vacance d'un siège, le nouveau membre est pris parmi les candidats non élus de la liste et dans son ordre de présentation. Dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de suppléant, une élection partielle est organisée dans un délai maximal de six mois uniquement pour la catégorie concernée par la vacance et pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités prévues à l'art. 10.2-1.

10.3 Conseil de formation. Les membres du conseil de formation relevant du 2°, 3° et 4° de l'article 6.1 sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La durée du mandat des membres du conseil de formation est identique à celle des membres du

conseil d'administration, le mandat des représentants étudiants étant quant à lui fixé à deux ans, comme le précise l'art. 9 alinéa 2 des statuts susvisés.

10.3-1 Ils sont élus au sein de chaque établissement fondateur de la manière suivante :

Un collège par établissement fondateur des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élit chacun cinq membres tels que visés au 2° de l'article 6.1. du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des membres relevant de cette catégorie élus dans les trois conseils centraux de chacun des membres fondateurs.

Un collège par établissement fondateur des personnels BIATSS élit chacun deux membres tels que visés au 3° de l'article 6.1 du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des membres relevant de cette catégorie élus dans les trois conseils centraux de chacun des membres fondateurs.

Un collège par établissement fondateur des étudiants élit chacun trois membres tels que visés au 4° de l'article 6.1. du présent règlement intérieur ; chaque collège est composé des étudiants élus dans les trois conseils centraux des membres fondateurs.

10.3-2 Les dispositions prévues à l'art. 10.1-2 alinéa 1 et alinéa 2 s'appliquent pour les élections au conseil de formation.

Les listes doivent comprendre autant de titulaires que de sièges. Elles peuvent être complétées par des suppléants dans la limite du nombre de titulaires.

Le dépôt des listes et des programmes éventuels s'effectue par courrier recommandé adressé au président de l'EPCS, le cachet de la poste faisant foi, au minimum quinze jours avant la tenue du scrutin.

Chaque liste doit s'attacher au respect du principe de parité entre hommes et femmes.

10.3-3 Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le panachage n'est pas admis.

10.3-4 Les résultats sont proclamés par le président de l'EPCS dans un délai de trois jours à l'issue du scrutin.

10.3-5 Pour les membres élus, en cas de vacance d'un siège, le nouveau membre est pris parmi les candidats non élus de la liste et dans son ordre de présentation. Dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de suppléant, une élection partielle est organisée dans un délai maximal de six mois uniquement pour la catégorie concernée par la vacance et pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités prévues à l'art. 10.3-1.

Règlement intérieur adopté le lundi 4 février 2013 par le conseil d'administration du PRES Université Paris Lumières, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNALITES QUALIFIEES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Art. 8 des statuts susvisés et art. 1^{er} du règlement intérieur)

Pascal BINCZAK

Patrick BRAOUEZEC

Anne DEYSINE

Martin HIRSCH

Jean-Louis MISSIKA

Isabelle THIS SAINT-JEAN

ANNEXE II

LISTE DES MEMBRES ASSOCIES DU PRES UNIVERSITE PARIS LUMIERES

(Art. 8 des statuts susvisés et art. 1^{er} du règlement intérieur)

Les Archives nationales

La Bibliothèque nationale de France – BnF

Le Centre National de la Recherche Scientifique – CNRS

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou*

Le Crédit Municipal de Paris*

L'Ecole Nationale Supérieure Louis-Lumière – ENS Louis-Lumière

L'Etablissement public du Palais de la Porte Dorée – Cité nationale de l'histoire de l'immigration et Aquarium

L'Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés – INS HEA

Le Musée du quai Branly*

**mise à jour du 5 mars 2013*